

**Projet de loi n° 23, Loi modifiant
principalement la Loi sur
l’instruction publique et édictant
la Loi sur l’Institut national
d’excellence en éducation**

Avis de la FEEP | JUIN 2023

Présentation de la Fédération des établissements d'enseignement privés

La Fédération des établissements d'enseignement privés est un organisme sans but lucratif qui regroupe 142 écoles secondaires, 121 écoles préscolaires-primaires et 12 écoles spécialisées en adaptation scolaire. Ces écoles autonomes sont fréquentées par près de 130 000 élèves répartis sur le territoire québécois. La Fédération offre des services-conseils et poursuit des activités de recherche et de développement dans le but de soutenir ses membres dans leur quête d'excellence tout en contribuant au développement de l'éducation et au rayonnement de l'enseignement privé.

Introduction

La Fédération souhaite par la présente faire part de quelques observations en ce qui a trait à certains points précis du projet de loi n° 23 qui auront un impact sur les écoles privées. Rappelons que les écoles privées sont des organismes sans but lucratif autonomes; elles ne relèvent pas de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, mais elles font partie intégrante du système d'éducation québécois et doivent suivre le Programme de formation de l'école québécoise et respecter les différentes règles établies concernant le cheminement de l'élève dans son parcours scolaire.

Trois éléments du Projet de loi n° 23 auront un impact significatif sur les écoles privées québécoises et leurs élèves :

- L'article 33 concernant l'enseignement à distance
- L'article 54 concernant la Loi sur l'enseignement privé
- L'article 57 concernant la création de l'Institut national d'excellence en éducation
 - Lien avec l'article 43 concernant le Conseil supérieur de l'éducation
- L'article 61 concernant les renseignements en éducation

Article 33 – Enseignement à distance

La Fédération adhère entièrement à la mission de l'école québécoise qui s'articule autour de trois axes : instruire, socialiser et qualifier. La poursuite de cette mission implique que, dans la mesure du possible, les élèves soient physiquement à l'école.

Cela étant dit, certaines situations commandent qu'on se tourne vers l'enseignement à distance. L'augmentation du nombre d'évènements climatiques extrêmes (verglas, feux de forêt, inondations, etc.) et les risques de pandémie font en sorte qu'il est nécessaire de prévoir les mécanismes nécessaires pour que l'obligation de fréquentation scolaire soit respectée en tout temps. Dans tous ces cas, l'enseignement à distance est préférable à la mise sur pause de l'école et une solution beaucoup plus intéressante que, par exemple, la prolongation du calendrier scolaire.

Ainsi, la Fédération croit que l'enseignement à distance devrait être permis dans certaines circonstances. Par exemple, et sans s'y restreindre :

- Cas de force majeure qui entraîne la fermeture des écoles, par exemple une catastrophe naturelle ou un bris d'aqueduc.
- Hospitalisation ou maladie d'un élève qui l'empêche de fréquenter l'école (actuellement, les écoles privées n'ont pas le droit de continuer à scolariser ces élèves et doivent les référer au centre de service scolaire).
- Bris de service dans le transport scolaire.
- Élève en déplacement à l'extérieur de la région pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles : élève sportif ou artiste qui se rend à l'extérieur de sa région pour une période donnée, famille qui doit quitter temporairement le pays pour le travail d'un parent ou pour des raisons liées à l'immigration, etc.
- Possibilités pour un élève de suivre un cours qui n'est pas offert dans son école.

Recommandation

Permettre la formation à distance à la formation générale des jeunes dans certaines circonstances où cela s'avère nécessaire pour le bien-être et la réussite des élèves et pour éviter de devoir prolonger le calendrier scolaire lors de cas de force majeure.

Article 54 – Loi sur l’enseignement privé

Dans le contexte de l’application complexe de la loi 25 dans chaque établissement d’enseignement privé, la Fédération suggère de bien définir ce qui est défini en gras dans l’article suivant :

«L’établissement qui est informé qu’un élève qui le fréquente est admis aux services éducatifs d’un autre établissement régi par la présente loi ou d’un centre de services scolaire communique dans les plus brefs délais à cet établissement ou à ce centre de services scolaire **les renseignements qui concernent cet élève qui sont nécessaires à l’organisation et à la prestation des services éducatifs.** ».

Recommandation

Définir clairement les renseignements concernant l’élève qui devront être communiqués entre établissements ou centre de services scolaire.

Article 57 - Création de l’Institut national d’excellence en éducation

La Fédération des établissements d’enseignement privés considère que la mise sur pied d’un Institut national d’excellence en éducation contribuera à améliorer la qualité de l’éducation au bénéfice de tous les élèves québécois, du préscolaire au secondaire.

La Fédération considère que l’institut répond à un besoin réel des directions d’école, des enseignants et des autres membres du personnel, d’avoir accès aux meilleures pratiques basées sur des résultats probants. Pour répondre adéquatement à ce besoin, l’institut devra toutefois, dans l’atteinte de ces objectifs, éviter le dogmatisme. En effet, le transfert des résultats probants ne doit pas tendre à créer une école québécoise unique et uniforme. Il doit permettre aux praticiens d’améliorer leurs pratiques en tenant compte du projet éducatif de leur école et de la spécificité de leur milieu. Il doit aussi accorder une attention spéciale aux élèves ayant des défis particuliers, incluant les élèves à haut potentiel qui sont souvent laissés pour compte dans le système actuel.

Selon les consultations menées par la Fédération auprès de ses membres en 2017 au sujet de la création d'un Institut national d'excellence en éducation, trois objectifs sont à considérer :

- L'Institut doit s'imposer comme un phare pour guider les praticiens, mais aussi être à l'écoute de leurs besoins et de leurs réalités pour être pertinent et efficace. L'Institut devrait veiller à l'identification des besoins des écoles en matière de recherche et veiller à ce que ces besoins soient communiqués aux chercheurs.
- Pour réaliser sa mission, l'Institut doit contribuer à l'instauration d'un dialogue entre les chercheurs et les praticiens, ces derniers étant en contact direct avec les élèves au quotidien et susceptibles de constater rapidement l'émergence de nouvelles problématiques qu'il faut aborder rapidement et de nouvelles pratiques à adopter.
- La synthèse de l'état des connaissances devrait aussi permettre de mettre en lumière les champs de recherche qui ne sont pas couverts au Québec.

Le mémoire produit par la Fédération dans le cadre des consultations en 2017 peut être consulté en cliquant [ici](#).

Par ailleurs, tout en ayant un œil sur ce qui se passe ailleurs, la Fédération croit qu'il est primordial que l'Institut s'intéresse en priorité à ce qui se passe au Québec. En effet, plusieurs écoles privées et publiques ont adopté au fil des ans des approches innovantes qui permettent d'amener à la réussite des élèves ayant des profils variés. Différentes approches adoptées par des écoles québécoises représentent des solutions porteuses pour faire face à différents enjeux : motivation des élèves, santé physique et mentale des jeunes, difficultés en français, etc. Il serait pertinent que l'Institut soit en mesure de répertorier ces initiatives et d'identifier les facteurs qui contribuent à leur réussite afin d'inspirer l'ensemble des écoles québécoises.

Il serait pertinent que l'Institut fasse appel à l'expertise des écoles spécialisées en adaptation scolaire qui ont développé des approches permettant de bien accompagner les EHDAA et détiennent une connaissance approfondie des meilleures façons de soutenir des élèves ayant des diagnostics complexes et parfois plus rares. Dans une perspective où l'on privilégie l'intégration en classe ordinaire des EHDAA lorsque possible, la mise en commun des bonnes pratiques pour soutenir ces élèves s'avère nécessaire.

Enfin, il nous apparaît que le Conseil supérieur de l'éducation pourrait travailler en complémentarité avec l'Institut pour le préscolaire, primaire et secondaire. Le continuum des ordres d'enseignement du Conseil nous semble un élément important et déterminant de sa mission (référence à l'article 43).

Recommandations

- L'Institut doit veiller à l'identification des besoins des écoles en matière de recherche et s'assurer que ces besoins soient communiqués aux chercheurs.
- L'Institut doit contribuer à l'instauration d'un dialogue entre les chercheurs et les praticiens, ces derniers étant en contact direct avec les élèves au quotidien et susceptibles de constater rapidement l'émergence de nouvelles problématiques qu'il faut aborder rapidement et de nouvelles pratiques à adopter.
- La synthèse de l'état des connaissances devrait aussi permettre de mettre en lumière les champs de recherche qui ne sont pas couverts au Québec.
- L'Institut devrait veiller à documenter et communiquer des approches québécoises innovantes adoptées par des écoles québécoises afin que les autres écoles puissent s'en inspirer.
- L'Institut doit accorder une attention particulière aux EHDA et faire appel à l'expertise des écoles spécialisées en adaptation scolaire afin d'outiller le personnel qui accompagne ces élèves qui sont intégrés dans des classes ordinaires.
- L'Institut pourrait travailler en complémentarité avec le Conseil supérieur de l'éducation pour préserver le continuum des ordres d'enseignement de ce dernier.

Article 61 - Renseignements en éducation

La Fédération accueille avec beaucoup d'intérêt la décision du gouvernement de mieux documenter le secteur de l'éducation. Par ailleurs, la collecte de données doit prendre en considération que les écoles privées sont des organismes autonomes qui fonctionnent avec des budgets restreints. Il est important que les données demandées aux écoles et les échéanciers pour fournir ces données tiennent compte de cette réalité.

Aussi, la Fédération considère qu'il est impératif que cette collecte de données se fasse dans le respect intégral des différentes dispositions de la Loi 25 et dans le respect de la confidentialité des renseignements personnels des élèves et des membres du personnel des écoles. Dans certaines régions, on ne trouve qu'une seule école primaire ou secondaire privée, la divulgation d'informations sur une base régionale pourrait permettre d'identifier des personnes ou des groupes de personnes. La publication des données doit tenir compte de cette réalité.

Recommandations

- Tenir compte, dans la collecte de données, de la réalité des écoles privées qui sont des organismes autonomes qui n'ont pas les mêmes ressources que les centres de services scolaires pour produire des quantités importantes de données dans des délais restreints.
- Assurer la confidentialité des données recueillies.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec :

Nancy Brousseau
Directrice générale

brousseau@feep.qc.ca | 514 973-4970